



11 octobre 2013

(13-5551)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 258/97 DE
L'UNION EUROPÉENNE RELATIF AUX "NOUVEAUX ALIMENTS"**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, datée du 10 octobre 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou souhaite à nouveau faire part au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires du problème commercial que lui pose le Règlement n° 258/97 du Parlement et du Conseil européens relatif aux nouveaux aliments, dont l'application continue à restreindre l'accès au marché européen de produits traditionnels issus de la biodiversité (appelés "nouveaux aliments" dans ce texte) parce qu'ils n'ont pas été commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.

2. Depuis 2006, le Pérou a présenté au Comité plusieurs communications faisant état du problème que lui pose l'application du Règlement n° 258/97 (pendant les deux dernières années, il a présenté, par exemple, les communications suivantes: G/SPS/GEN/1087, G/SPS/GEN/1117, G/SPS/GEN/1137 et G/SPS/GEN/1194). Dans ces communications, le Pérou a montré comment l'application du Règlement pourrait nuire à un exportateur potentiel de produits tels que le sirop de yacón (*Smallanthus sonchifolius*), le camu camu (*Myrciaria dubia*), le sacha inchi (*Plukenetia volubilis*) et la caroube (*Prosopis pallida*).

3. À la réunion d'octobre 2012, la délégation de l'Union européenne a fait savoir qu'elle évaluait la possibilité de modifier le Règlement n° 258/97 afin de prendre en considération les problèmes exposés par le pays en développement au Comité.

4. Le Pérou considère que la modification du Règlement n° 258/97 devrait exclure de son champ d'application les produits traditionnels issus de la biodiversité pour lesquels existent des antécédents de consommation sûre dans les pays d'origine ou dans d'autres pays non membres de l'UE. Il s'agit de faciliter l'exportation de ces produits par les pays en développement et de ne pas porter atteinte aux petites ou moyennes entreprises familiales qui produisent et exportent ces produits.

5. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Pérou souhaiterait avoir des renseignements de l'Union européenne concernant l'état la modification éventuelle du Règlement n° 258/97, qui constituerait, à notre avis, une étape importante en vue d'un accès réel au marché européen pour les produits traditionnels issus de la biodiversité des pays en développement.